

Exigences en matière de capitalisation pour les dispositions à prestations déterminées – Versement des cotisations

Références : *Loi sur les prestations de pension*, paragr. 26(1) et *Règlement sur les prestations de pension*, sections 1 et 2, partie 4

La *Loi sur les prestations de pension* (la *Loi*) exige qu'un régime de retraite contenant une disposition à prestations déterminées déposé en vue de son agrément doit prévoir par contrat la capitalisation, conformément aux critères de solvabilité prescrits par le *Règlement sur les prestations de pension* (le *Règlement*), des montants suffisants en vue du paiement de la pension et des autres prestations devant être versées aux termes du régime.

Une « disposition à prestations déterminées » est une disposition d'un régime selon laquelle la pension d'un participant doit être calculée en fonction de sa rémunération pour chaque année d'emploi ou pour un nombre déterminé d'années d'emploi, ou est exprimée sous forme de montant fixe pour chaque année d'emploi ou sous forme de montant périodique fixe.

La partie 4 du *Règlement* énonce les obligations des employeurs et des administrateurs relativement à la capitalisation des régimes de retraite. La section 1 prévoit des dispositions générales concernant les versements et les cotisations salariales et patronales. La section 2 fixe les exigences en matière de capitalisation applicables aux régimes comportant une disposition à prestations déterminées. En vertu de ses dispositions, les régimes doivent satisfaire à des critères de solvabilité et les employeurs sont tenus de verser des sommes à l'égard de la cotisation d'exercice ainsi que de tout déficit actuariel ou déficit de solvabilité. La section 2 oblige également l'administrateur à faire examiner le régime périodiquement afin que les prestations déterminées soient capitalisées convenablement.

RÉPONDRE AUX CRITÈRES DE SOLVABILITÉ

Alors que la *Loi* requiert que les régimes fournissent une capitalisation conformément aux critères de solvabilité prescrits, elle exige également que la Commission annule l'agrément d'un régime de retraite qui ne répond pas à ces critères. L'employeur verse les cotisations nécessaires pour que le régime satisfasse aux critères de solvabilité. Un régime est réputé être suffisamment capitalisé et satisfaire aux critères de solvabilité si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) à l'égard des services courants, des sommes sont versées afin que soit couverte la cotisation d'exercice du régime indiquée dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle ou dans le dernier certificat de coût;
- (b) du point de vue de la continuité, le régime n'a pas de déficit actuariel ou, s'il en a un, des versements spéciaux sont faits en vue de son amortissement conformément au *Règlement*;
- (c) du point de vue de la solvabilité, le régime n'a pas de déficit de solvabilité ou s'il en a un, des versements spéciaux sont faits en vue de son amortissement conformément au *Règlement* ou une lettre de crédit est utilisée afin que ces versements soient garantis.

Afin qu'un plan satisfasse aux critères de solvabilité, l'administrateur du régime doit veiller à ce que le plan soit examiné par un actuaire ayant le titre de fellow de l'Institut canadien des actuaires, à ce que les résultats de l'examen figurent dans un rapport d'évaluation actuarielle et dans un certificat de coût, et à ce que le rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût soient déposés auprès de la Commission, tel que cela est prévu par le *Règlement*.

Aux fins de l'examen, un actuaire doit donner son avis sur la situation financière du régime et sur les cotisations qui doivent être faites au régime en supposant que le régime sera à long terme et ne fera pas l'objet d'une cessation, et en supposant que le régime a fait l'objet d'une cessation à la date de l'examen. À l'appui de son opinion, l'actuaire doit préparer un rapport d'évaluation actuarielle et un certificat de coût énonçant les résultats d'une évaluation à long terme fondée sur la première hypothèse, et d'une évaluation de la solvabilité fondée sur la seconde hypothèse.

En outre, afin de déterminer la cotisation d'exercice du régime, l'actuaire doit comparer le passif à long terme, tel qu'il est accumulé à la date de l'examen. Si le passif est supérieur à l'actif, révélant un déficit actuariel, l'employeur est tenu de faire des versements spéciaux au régime permettant l'amortissement du déficit actuariel sur une période maximale de 15 ans à partir de la date d'examen à l'égard de laquelle le déficit a été établi.

Lorsqu'il examine la solvabilité d'un régime, l'actuaire compare le passif du régime, qui est établi sur la base de cessation du régime, à la valeur de l'actif de solvabilité. S'il y a un déficit, l'employeur est alors tenu de faire des versements spéciaux au régime permettant l'amortissement du déficit de solvabilité sur une période maximale de cinq ans à partir de la date d'examen à l'égard de laquelle le déficit a été établi.

Pour la préparation d'une évaluation de la solvabilité, toutes les prestations à verser à la cessation du régime doivent être incluses dans le passif du régime. Les participants qui ne sont pas encore admissibles à une pension doivent avoir le droit de transférer la valeur commuée de leur pension du régime au moment de la cessation du régime. L'actuaire doit utiliser les hypothèses de transfert de valeur conformément aux directives officielles les plus récemment adoptées ou aux normes publiées par l'Institut canadien des actuaires, telles qu'elles sont modifiées au moment approprié, pour évaluer les prestations de ces participants. Il faut utiliser le taux d'intérêt prescrit par ces normes tel qu'il est énoncé à la date de cessation hypothétique. Veuillez vous reporter au [bulletin de politique n° 7 – Établissement et transfert des valeurs commuées](#) pour en savoir plus sur ces normes.

En outre, aux fins de déterminer l'actif de solvabilité du régime à la date de l'examen, l'actuaire doit déduire de l'actif le montant approximatif des dépenses qui seraient engagées par la caisse de retraite au moment de la liquidation du régime.

L'actif de solvabilité comprend :

- (a) la valeur de tout solde de caisse;
- (b) la valeur des revenus et des cotisations accumulés et à recevoir;
- (c) la valeur actuarielle actuelle à cette date des éléments indiqués ci-après, laquelle valeur est déterminée à l'aide des mêmes hypothèses que celles permettant de calculer le passif de solvabilité à la même date :

- (i) les versements spéciaux devant être effectués à l'égard des prestations relatives à l'emploi avant l'entrée en vigueur du régime, si le régime ne prévoyait aucune prestation de ce genre avant l'établissement des versements spéciaux,
 - (ii) les autres versements spéciaux devant être effectués au cours de la période de cinq ans suivant cette date;
- (d) les sommes engagées au titre d'une lettre de crédit.

Dates d'examen

Le paragraphe 4.12(1) exige en général qu'un régime soit examiné et déposé à chacune des dates d'examen suivantes :

- (a) s'il s'agit d'un nouveau régime, sa date d'entrée en vigueur;
- (b) la fin de son troisième exercice et, par la suite, la fin d'un exercice qui suit d'au plus trois exercices la date d'examen précédente;
- (c) si un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût visant une date d'examen indique que le ratio de solvabilité du régime est inférieur à 0,9, la fin du premier exercice qui suit cette date;
- (d) le dernier jour de l'exercice précédant celui au cours duquel une modification est apportée au régime qui influe sur le coût de ses prestations ou crée un déficit actuariel ou de solvabilité ou a par ailleurs une incidence sur sa solvabilité ou sa capitalisation;
- (e) la date qu'indique le surintendant dans un avis écrit donné en vertu de l'article 3.27 et enjoignant à l'administrateur de présenter un rapport spécial à l'égard de l'examen du régime.

Contenu du rapport d'évaluation actuarielle ou du certificat de coût

Le paragraphe 4.16(1) exige que les renseignements indiqués ci-dessous figurent dans le rapport d'évaluation actuarielle ou le certificat de coût établi relativement à un examen :

- (a) la valeur vénale totale approximative des prestations de tous les participants ainsi que, précisées séparément, les cotisations patronales et salariales ayant trait à la cotisation d'exercice :
 - (i) pour l'exercice suivant la date d'examen, si cette date tombe le dernier jour d'un exercice,
 - (ii) pour l'exercice au cours duquel tombe la date d'examen, si cette date ne tombe pas le dernier jour d'un exercice;
- (b) les règles ayant présidé au calcul de la cotisation d'exercice et à la répartition des coûts entre l'employeur et les participants à l'égard de l'emploi pendant la période que vise le rapport ou le certificat;
- (c) s'il s'agit d'un régime de retraite multipartite à l'égard duquel les cotisations de l'employeur participant sont calculées selon un taux ou un montant fixe :
 - (i) le taux ou le montant que doivent verser l'employeur et le participant,
 - (ii) la ventilation du taux ou du montant indiqué au sous-alinéa (i) ainsi que le taux ou le montant attribuable à la cotisation d'exercice du régime, à l'amortissement de tout déficit actuariel ou de solvabilité et à la réserve pour éventualités,
 - (iii) le nombre moyen d'heures d'emploi par participant et par exercice ayant servi

d'hypothèse pour l'examen;

- (d) l'actif à long terme du régime, sa valeur marchande et, si elle est pertinente, sa valeur comptable, le passif à long terme et le ratio à long terme à la date d'examen ainsi qu'une mention des méthodes et des hypothèses ayant permis de les déterminer;
- (e) si le régime comporte une disposition à prestations déterminées et une disposition à cotisations déterminées, la partie de chaque montant visé à l'alinéa d) qui a trait à la disposition à prestations déterminées;
- (f) l'actif de solvabilité du régime, son passif de solvabilité et son ratio de solvabilité à la date d'examen ainsi qu'une mention des méthodes et des hypothèses ayant permis de les déterminer;
- (g) si le régime comporte une disposition à prestations déterminées et une disposition à cotisations déterminées, la partie de chaque montant visé à l'alinéa f) qui a trait à la disposition à prestations déterminées;
- (h) la ventilation du passif à long terme visé à l'alinéa d) et du passif de solvabilité visé à l'alinéa f) en fonction des catégories suivantes :
 - (i) les participants actifs,
 - (ii) les participants, à l'exclusion des participants actifs, qui ne reçoivent pas encore une pension au titre du régime et toute autre personne admissible à en recevoir une,
 - (iii) les participants, à l'exclusion des participants actifs, qui reçoivent une pension au titre du régime et toute autre personne qui reçoit des versements du régime;
- (i) la date d'établissement de tout déficit actuariel, le solde non amorti de ce déficit à la date d'examen, les versements spéciaux à faire pour son amortissement et la date à laquelle il sera amorti;
- (j) si la date d'examen tombe après la date d'entrée en vigueur du régime, un rapprochement des résultats de l'examen et une mention des sources des gains et pertes actuariels à long terme enregistrés depuis le dernier examen;
- (k) le surplus du régime et, si l'auteur de l'examen sait comment il sera utilisé, une mention de son affectation;
- (l) la date d'établissement de tout déficit de solvabilité, le solde non amorti de ce déficit à la date d'examen, les versements spéciaux à faire pour son amortissement et la date à laquelle il sera entièrement amorti;
- (m) si la date d'examen est postérieure à la date d'entrée en vigueur du régime, le gain de solvabilité;
- (n) les autres renseignements que peut exiger le surintendant pour déterminer si le régime satisfait aux critères de solvabilité énoncés à l'article 4.6.

Si l'actuaire n'est pas convaincu que les méthodes actuarielles utilisées feraient ressortir un déficit actuariel ou de solvabilité du régime, des calculs supplémentaires doivent être faits pour déterminer si le régime satisfait aux critères de solvabilité, et une attestation doit être fournie à cet égard.

S'il estime qu'un rapport d'évaluation actuarielle, un certificat de coût ou un certificat de coût provisoire déposé sous le régime du *Règlement*, n'est pas conforme aux exigences qui y sont prévues, le surintendant peut, par avis écrit, exiger que l'administrateur fasse modifier le rapport ou le certificat par la personne autorisée à l'établir, auquel cas l'administrateur observe l'avis dans le délai qui y est précisé.

Certificat de coût

L'article 4.15 du *Règlement* exige qu'un rapport d'évaluation actuarielle et un certificat de coût soient déposés. Le dépôt du certificat de coût doit être fait en la forme et de la manière qu'approuve le surintendant. Le surintendant doit utiliser l'une des formules suivantes :

OSPC-CC-2011 - Certificat de coût
OPSC-ICC-2011 - Certificat de coût provisoire

Délai prévu pour le dépôt du rapport ou du certificat

L'administrateur fait en sorte que le rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût visant une date d'examen soient déposés auprès de la Commission :

- (a) dans les 60 jours suivant la création du régime, si la date d'examen correspond à la date d'entrée en vigueur du régime;
- (b) dans les 270 jours suivant la date d'examen si cette date correspond à la fin du troisième exercice du régime et, par la suite, à la fin d'un exercice qui suit d'au plus trois exercices la date d'examen précédente;
- (c) dans les 120 jours suivant la date de la modification, si la date d'examen est le dernier jour de l'exercice précédant celui au cours duquel une modification apportée influe sur le coût de ses prestations ou crée un déficit actuariel ou de solvabilité ou a par ailleurs une incidence sur la solvabilité ou la capitalisation du régime;
- (d) dans les 270 jours suivant la date de l'avis du surintendant enjoignant à l'administrateur de présenter un rapport spécial, si un examen est nécessaire en vue de l'établissement de ce rapport.

Ces dates limites de dépôt sont fixées par le Règlement. Ni le surintendant ni la Commission manitobaine des pensions n'a l'autorité de reporter les dates limites ou d'accorder des exceptions.

Versements spéciaux

Au lieu d'effectuer les versements spéciaux égaux exigés par les alinéas 4.18(1)b) et c) du *Règlement*, l'employeur peut choisir de faire les versements spéciaux selon ce qui suit :

- (a) chaque versement correspond à un pourcentage fixe de la masse salariale future des participants déterminée à la date d'examen à l'égard de laquelle a été établi le déficit actuariel ou de solvabilité;
- (b) au début de la période d'amortissement applicable, la valeur actuarielle actuelle des versements spéciaux à faire pendant la période choisie correspond au déficit actuariel ou de solvabilité.

À tout moment, un employeur peut augmenter le taux d'amortissement d'un déficit actuariel ou de solvabilité en augmentant le montant des versements spéciaux, en effectuant des versements spéciaux par anticipation ou en effectuant des versements supplémentaires. Si le taux d'amortissement d'un déficit actuariel ou de solvabilité a été augmenté, ou qu'un gain actuariel a été affecté pour amortir ou réduire un déficit actuariel, le montant des versements spéciaux à effectuer au cours d'une période subséquente peut être réduit.

Si un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût révèle que le régime réalise un gain actuariel ou un gain de solvabilité à long terme, le gain est affecté à l'amortissement ou, lorsqu'il n'est pas suffisant pour l'amortissement, à la réduction des soldes des déficits actuariels ou de solvabilité, le plus ancien déficit étant amorti ou réduit avant les plus récents. De plus, lorsqu'un gain a été affecté à la réduction d'un déficit actuariel ou de solvabilité, les versements spéciaux à effectuer doivent être réduits au prorata pendant le restant de la durée.

Lorsqu'un déficit de solvabilité a été amorti, l'actuaire du régime peut recalculer les versements spéciaux pour tout déficit actuariel n'ayant pas été amorti.

Lettres de crédit

L'article 4.18.1 du *Règlement* permet à un employeur ayant un régime à prestations déterminées, à l'exception d'un employeur participant à un régime de retraite multipartite, de garantir les versements spéciaux, en tout ou en partie, au moyen d'une lettre de crédit conforme à des exigences prescrites. La lettre est remise au titulaire de la caisse de retraite au lieu des paiements devant être faits à titre de versements spéciaux de solvabilité.

Veillez vous reporter au [bulletin de politique n° 10 – Lettres de crédit](#) pour en savoir plus sur les exigences réglementaires et les directives connexes régissant l'utilisation des lettres de crédit aux fins de la capitalisation des déficits de solvabilité d'un régime de retraite.

Régimes de retraite multipartites

L'article 26.1 de la *Loi* prévoit la constitution et la désignation des régimes de retraite multipartites. La responsabilité de l'employeur participant relativement au financement des prestations d'un régime de retraite multipartite se limite au montant qu'il est tenu de verser au régime en vertu d'un contrat.

L'actuaire qui effectue l'examen d'un régime de retraite multipartite procède aux calculs supplémentaires permettant de démontrer que le taux et le montant des cotisations obligatoires au régime sont suffisants pour qu'il satisfasse aux critères de solvabilité. S'il n'est pas en mesure de démontrer que les cotisations obligatoires sont suffisantes, l'auteur de l'examen en avise par écrit l'administrateur du régime et lui propose des solutions pour que le régime satisfasse aux critères.

L'administrateur :

- (a) choisit l'une des solutions proposées par l'auteur de l'examen;
- (b) dépose les solutions proposées auprès du surintendant et lui indique celle qui sera retenue;
- (c) avise les participants et les autres bénéficiaires par écrit de la solution qui sera retenue et des motifs pour lesquels elle a été choisie.

L'administrateur se conforme à l'option sélectionnée avant le dépôt auprès de la Commission du rapport d'évaluation actuarielle ou du certificat de coût, provisoire ou non.

Le régime de retraite multipartite peut prévoir que l'ensemble ou une partie de l'actif, du passif, du surplus (y compris les gains) et des dépenses administratives ayant trait aux employeurs seront déterminés séparément pour chacun d'entre eux, auquel cas chaque employeur se conforme aux exigences de la partie 4 du *Règlement* en ce qui a trait à la portion des cotisations qu'il doit verser pour la capitalisation du régime.

Congés de cotisation

Si un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût révèle qu'un régime n'a pas de déficit actuariel ni de déficit de solvabilité, l'ensemble ou une partie de l'éventuel surplus peut :

- (a) servir à majorer les prestations;
- (b) être affecté à la réduction :
 - (i) des cotisations patronales, sauf si les dispositions du régime l'interdisent expressément,
 - (ii) des cotisations salariales, pour autant que les dispositions du régime le permettent expressément;
- (c) être versé à l'employeur, si celui-ci obtient le consentement de la Commission.

Toutefois, le surplus peut seulement être affecté à la réduction des cotisations tel que cela est mentionné ci-dessus si cette mesure n'a pas eu pour effet de le ramener à moins de 5 % du passif de solvabilité du régime déterminé à la plus récente date d'examen.

Veillez vous reporter au [bulletin de politique n° 6 – Paiement des surplus des régimes de retraite](#) pour en savoir plus sur les conditions de paiement d'un surplus à un employeur.

CAS PARTICULIERS

Modifications du régime et dates d'examen

Si une modification apportée au régime de retraite influe sur le coût de ses prestations ou crée un déficit actuariel ou de solvabilité ou a par ailleurs une incidence sur sa solvabilité ou sa capitalisation, l'administrateur fait en sorte que le plan soit examiné en date du dernier jour de l'exercice précédant celui au cours duquel la modification est apportée. L'administrateur doit déposer le certificat de coût dans les 120 jours suivant la date de la modification.

Au lieu de cela, l'administrateur peut faire rajuster les résultats du dernier examen afin qu'il soit tenu compte de la modification et établir un certificat de coût provisoire en date de la modification.

Le certificat de coût provisoire indique l'incidence de la modification sur la cotisation d'exercice du régime, l'actif et le passif à long terme et l'actif et le passif de solvabilité, la capitalisation et le ratio de solvabilité, et tout nouveau déficit actuariel ou de solvabilité et les versements spéciaux devant être faits à cet égard. La période d'amortissement des versements spéciaux requis en raison de la modification commence le jour où la modification est apportée. L'actuaire doit être convaincu que les données, les hypothèses et les méthodes actuarielles utilisées lors du dernier examen demeurent appropriées. L'administrateur doit déposer le certificat de coût dans les 120 jours suivant la date de la modification. Pour plus de clarté, prenons comme exemple un régime de retraite qui a été modifié par une résolution d'un conseil d'administration d'une société le 4 octobre 2013, et dont le dernier examen remonte au 31 décembre 2011.

Si l'administrateur fait examiner le régime et fait préparer un nouveau rapport d'évaluation actuarielle, la date de cet examen serait le 31 décembre 2012. Le rapport devra être déposé auprès de la Commission dans les 120 jours suivant le 4 octobre 2013, soit au plus tard le 1^{er} février 2014. Le prochain examen du régime aura lieu au plus tard le 31 décembre 2015, soit trois ans après la date du dernier examen qui était le 31 décembre 2012.

Toutefois, si l'administrateur fait rajuster les résultats du dernier examen du 31 décembre 2011

afin qu'il soit tenu compte de la modification et qu'un certificat de coût provisoire est préparé, un certificat de coût provisoire devra être déposé auprès de la Commission au plus tard dans les 120 jours suivant le 4 octobre 2013, soit au plus tard le 1^{er} février 2014. La date du prochain examen du régime serait au plus tard le 31 décembre 2014.

Salaire moyen de fin de carrière ou salaire maximal moyen

Dans un régime de type salaire moyen de fin de carrière ou salaire maximal moyen, dans le cadre duquel la pension est fondée sur un taux de salaire à la date de la retraite ou une moyenne des salaires sur une durée déterminée et limitée, on doit utiliser une prévision du salaire de chaque participant pour estimer le salaire sur lequel la pension payable à la date de retraite sera fondée au moment de réaliser une évaluation à long terme. Une évaluation de la solvabilité ne tient normalement pas compte de la prévision des salaires.

Ensuite, si la base actuarielle utilisée dans l'évaluation de la solvabilité est telle qu'un déficit actuariel ou de solvabilité puisse ne pas être révélé, comme c'est le cas avec la méthode globale, l'actuaire doit alors réaliser des calculs supplémentaires pour montrer que le régime satisfait aux critères de solvabilité, et doit attester que ces calculs ont été faits et que le régime satisfait aux critères de solvabilité.

Régimes de retraite à cotisations déterminées – Souscription de rentes

Un régime de retraite à cotisations déterminées qui assure des rentes à ses participants fournit ces rentes en vertu d'une disposition à prestations déterminées et doit être capitalisé conformément aux critères de solvabilité prescrits.

Déficit de transfert

Lorsque le ratio de solvabilité d'un régime est inférieur à un, l'administrateur du régime peut seulement transférer la partie solvable de la prestation. Tout déficit de transfert lié à la prestation doit continuer à être conservé par le régime, conformément à l'article 4.30 du *Règlement*. Le déficit de transfert serait alors transféré plus tard, mais dans les cinq ans suivant le transfert initial. Ce transfert additionnel comprend les intérêts courus au taux utilisé pour déterminer la valeur commuée et comprend les intérêts à partir de la fin du mois précédant celui du transfert.

Veuillez vous reporter au [bulletin de politique n° 7 – Établissement et transfert des valeurs commuées](#) pour en savoir plus sur les déficits de transfert.

Régimes désignés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Les régimes de retraite qui sont considérés comme des régimes désignés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sont assujettis aux exigences de capitalisation prévues par la loi et ses règlements d'application. Toutefois, le Bureau du surintendant – Commission des pensions reconnaît qu'un employeur pourrait ne pas faire de cotisations à un régime désigné excédant les cotisations admissibles permises en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pendant un exercice donné.

Si les cotisations au régime sont limitées par les restrictions en matière de capitalisation de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Bureau du surintendant – Commission des pensions s'attend à ce que le rapport :

fournisse les bilans relatifs à la continuité et à la solvabilité, ainsi que le bilan découlant de l'évaluation du financement maximal du régime;

- énonce les exigences de financement résultantes conformément au *Règlement*;

- énonce le montant des cotisations admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- décrit clairement le montant et l'échéancier des cotisations devant être versées au régime.

L'actuaire doit choisir des hypothèses actuarielles raisonnables relatives à la continuité sans tenir compte du fait que le régime est un régime désigné en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Plus particulièrement, les hypothèses relatives au taux d'escompte et à l'âge de la retraite (si le régime prévoit des subventions de retraite anticipée) prescrites en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne sont pas des hypothèses de continuité appropriées pour les exigences de capitalisation prévues par le *Règlement*.

Un rapport actuariel déposé concernant un régime désigné doit indiquer la situation du plan au chapitre de sa solvabilité et tous les versements spéciaux requis en vertu du *Règlement*, que ces versements spéciaux puissent être faits ou non. Les versements spéciaux de solvabilité autrement requis en vertu du *Règlement* devraient être faits sauf s'ils ne sont pas des cotisations admissibles sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une cotisation qui n'est pas faite pendant une période parce qu'elle n'est pas une cotisation admissible sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne peut pas être comptabilisée comme un actif à recevoir dans un rapport subséquent.

Finalement, à la cessation et à la liquidation d'un régime désigné, les exigences de capitalisation de la *Loi* et du *Règlement* s'appliqueraient. Veuillez vous reporter au [bulletin de politique n° 9 – Cessation et liquidation d'un régime](#).

Méthodes de règlement optionnelles

L'Institut canadien des actuaires a publié l'ouvrage *Note éducative – Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité*. Cette note éducative fait suite à l'édition révisée de l'ouvrage *Supplément de note éducative : Mise à jour des conseils sur les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité – En vigueur à compter du 30 juin 2013 et applicable aux évaluations avec dates de calcul entre le 30 juin 2013 et le 30 décembre 2013*.

La note éducative sur les méthodes de règlement optionnelles indique que des méthodes optionnelles peuvent être autorisées par des lois, des politiques de réglementation ou des directives.

Compte tenu de la note éducative sur les méthodes de règlement optionnelles, ainsi que des exigences prévues par la loi, toute autre méthode de règlement optionnelle n'est pas considérée comme acceptable par le surintendant.

VERSEMENTS DES COTISATIONS DES PARTICIPANTS ET DES EMPLOYEURS

La section 1 et l'article 4.18 de la section 2 de la partie 4 du *Règlement* contiennent des dispositions générales concernant les versements et les cotisations par les participants et les employeurs.

Les cotisations salariales à un régime que l'employeur reçoit du participant ou qui sont retenues sur la rémunération de ce dernier sont versées au régime dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel elles sont reçues ou retenues.

Le paragraphe 4.18(1) du *Règlement* exige que l'employeur verse au régime :

- (a) la partie de la cotisation d'exercice qui lui est attribuée au titre des services courants et dont fait état le dernier rapport d'évaluation actuarielle ou le dernier certificat de coût déposé auprès de la Commission;
- (b) si le régime a un déficit actuariel, des montants égaux permettant l'amortissement du déficit sur une période maximale de 15 ans à partir de la date d'examen à l'égard de laquelle il a été établi;
- (c) si le régime a un déficit de solvabilité, des montants égaux permettant l'amortissement du déficit sur une période maximale de cinq ans à partir de la date d'examen à l'égard de laquelle il a été établi.

Les cotisations de l'employeur sont versées au moins mensuellement et au plus tard 30 jours après la fin de la période à l'égard de laquelle elles doivent être acquittées.

Enfin, si la période que couvre le dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé a pris fin, l'employeur continue de faire des versements en conformité avec ce rapport jusqu'à ce qu'un nouveau rapport soit déposé. Toutefois, dans les 30 jours suivant le dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle, l'employeur verse au régime, le cas échéant, toutes les sommes mensuelles qui n'ont pas encore été versées et qui auraient dû l'être en conformité avec ce rapport, y compris les intérêts courus sur chaque somme depuis la dernière date d'exigibilité jusqu'à la date du versement, au même taux que celui ayant servi à calculer les cotisations patronales.

Pour toute question concernant ce bulletin, veuillez communiquer avec le :

Bureau du surintendant — Commission des pensions
500 – 400, av. St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Tél. : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Site Web : <https://www.manitoba.ca/pension/index.fr.html>

Ce bulletin n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être consultés pour déterminer quelles sont les exigences qui s'appliquent.